

Objet : Versement pour la retraite au titre de certaines périodes d'études supérieures, de périodes d'activité exercées en tant qu'assistant maternel et de périodes d'apprentissage

Référence : 2015 - 26

Date : 28 avril 2015

Direction juridique et de la réglementation nationale
Département réglementation nationale

Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale

Résumé :

Un dispositif de réduction du coût du VPLR est mis en place pour certaines périodes d'études supérieures ainsi que pour des périodes d'exercice d'activité d'assistant maternel et de périodes d'apprentissage.

Sommaire

Introduction

1. Les VPLR pour les années d'études supérieures
 - 1.1 Les conditions d'admission au dispositif de réduction du coût du VPLR
 - 1.2 Le nombre de trimestres ouvrant droit au dispositif de réduction du coût du VPLR
 - 1.2.1 Le nombre limite de trimestres ouvrant droit au dispositif de réduction du coût du VPLR
 - 1.2.1 Le décompte des trimestres
 - 1.3 Les modalités de détermination de la réduction du coût du VPLR
 - 1.4 Les modalités de paiement
2. Les VPLR pour les années incomplètes
 - 2.1 VPLR « assistant maternel »
 - 2.2 VPLR « apprenti »
 - 2.2.1 Les périodes ouvrant droit au dispositif
 - 2.2.2 Le nombre limite de trimestres admissible au dispositif
 - 2.3 Le décompte des trimestres
 - 2.4 Calcul du coût dérogatoire du trimestre VPLR années incomplètes
 - 2.5 Les modalités de paiement
 - 2.6 La prise en compte des VPLR années incomplètes à tarif dérogatoire
3. La demande de VPLR à tarif dérogatoire
4. La date d'effet

Introduction

[L'article L. 351-14-1 I du code de la sécurité sociale](#) (CSS) permet aux assurés âgés d'au moins 20 ans et de moins de 67 ans, n'ayant pas fait valoir leur droit à retraite au régime général, d'effectuer un versement pour la retraite (VPLR) pour certaines périodes d'études supérieures ou pour les années civiles validées par moins de quatre trimestres (années incomplètes). Ce versement est pris en compte soit pour le taux seul (option 1) soit pour le taux et la durée d'assurance (option 2).

Les modalités de mise en œuvre et les évolutions du dispositif ont été présentées par les circulaires [n° 2004/11 du 26 février 2004](#), [n° 2006/42 du 18 juillet 2006](#), [n° 2009/12 du 9 février 2009](#), [n° 2011/37 du 12 mai 2011](#). Le dispositif de versement pour la retraite demeure applicable dans les conditions exposées dans ces circulaires.

La détermination de la valeur du trimestre de VPLR repose sur le principe de neutralité actuarielle inscrit au 1^{er} alinéa de l'article L. 351-14-1 I CSS. Les modalités de calcul du coût du VPLR dépendent, notamment, de l'âge et des revenus de l'assuré ainsi que de l'option choisie.

[L'article 27 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014](#) garantissant l'avenir et la justice du système de retraites a ouvert la possibilité pour certaines catégories d'assurés, par dérogation au principe de neutralité actuarielle, de bénéficier d'une diminution du coût de leurs versements.

Sont concernés :

- Pour les années d'études supérieures :
 - o les demandes de VPLR déposées dans un délai de dix ans à compter de la fin des études supérieures suivies en formation initiale (article L. 351-14-1 II CSS) ;
- Pour les années incomplètes :
 - o Les périodes d'activité exercées en tant qu'assistant maternel entre le 1^{er} janvier 1975 et le 31 décembre 1990 (article L. 351-14-1 III CSS) ;
 - o Les périodes d'apprentissage entre le 1^{er} juillet 1972 et le 31 décembre 2013 (article L. 351-14-1 IV CSS).

Le [décret n° 2015-14 du 8 janvier 2015](#) relatif aux versements pour la retraite au titre de certaines périodes d'études supérieures, de périodes d'activité exercées en tant qu'assistant maternel et de périodes d'apprentissage a précisé pour chacune de ces situations les conditions d'admission ainsi que les modalités de détermination du tarif dérogatoire.

La présente circulaire a pour objet de présenter le dispositif de VPLR à tarif dérogatoire.

1. Les VPLR pour les années d'études supérieures

[Articles L. 351-14-1 II](#) et [D. 351-14-1 CSS](#)

1.1 Les conditions d'admission au dispositif de réduction du coût du VPLR

Article D. 351-14-1 CSS

Les périodes ouvrant droit à la réduction du coût du VPLR sont les périodes d'études suivies en formation initiale ayant donné lieu à l'obtention d'un diplôme ([article D. 351-4 4° CSS](#)). L'admission dans les grandes écoles et classes du second degré préparatoires à ces écoles est assimilée à l'obtention d'un diplôme. Sont également concernées les périodes d'études ayant permis l'obtention d'un diplôme équivalent obtenu dans un pays membre de l'Union Européenne, de l'Espace Economique Européen ainsi que dans un pays lié à la France par une convention internationale de sécurité sociale.

La demande doit être déposée au plus tard le 31 décembre de la 10^e année civile suivant la fin des études auxquelles se rattache la période sur laquelle elle porte ([article D. 351-14-1 I CSS](#)). Le délai de forclusion débute à compter du 1^{er} jour de l'année civile suivant l'année d'obtention du diplôme. Il se termine à la fin de la 10^e année civile révolue.

Exemple :

Assuré intègre une formation initiale pour l'obtention d'une licence le 1^{er} septembre 2000.

Il obtient son diplôme en septembre 2004.

Point de départ du délai de forclusion : 1^{er} janvier 2005.

Fin du délai de forclusion : 31 décembre 2015.

1.2 Le nombre de trimestres ouvrant droit au dispositif de réduction du coût du VPLR

1.2.1 Le nombre limite de trimestres ouvrant droit au dispositif de réduction du coût du VPLR

[Article D. 351-14-1 III CSS](#)

Le nombre de trimestres à tarif réduit est limité à quatre. Cette limite est, le cas échéant, réduite du nombre de trimestres validés en application de [l'article L. 351-17 CSS](#)¹ pour les périodes de stage en entreprise.

Le nombre de trimestres acquis à tarif réduit est déduit de la limite de 12 trimestres maximum de VPLR prévue à [l'article L. 351-14-1 CSS](#).

Exemple 1 :

Un assuré a effectué en 2013 un VPLR pour 10 trimestres.

En 2015 il dépose une demande de VPLR à tarif réduit pour ses années d'études supérieures.

Nombre de trimestres à tarif réduit autorisé : 2.

Exemple 2 :

Un assuré a fait versement de cotisations pour la prise en compte de deux trimestres pour ses périodes de stage en entreprise.

Il demande à effectuer un VPLR de quatre trimestres à tarif réduit pour années d'études supérieures.

Nombre de trimestres à tarif réduit autorisé : 2.

S'il souhaite obtenir deux trimestres de VPLR supplémentaires il devra déposer une demande de VPLR de droit commun.

- ¹ L'article L 351-17 CSS permet aux étudiants, dans un délai de 2 ans et dans des conditions définies par décret, de faire un versement de cotisations pour la validation de 2 trimestres maximum au titre des périodes de stage effectuées pendant les années d'études supérieures.

1.2.1 Le décompte des trimestres

[Article D. 351-5 CSS](#)

Chaque période d'études ouvrant droit à versement, qui couvre 90 jours successifs, est considérée comme égale à un trimestre. Lorsque la période de 90 jours commence à la fin d'une année civile et se termine au début de l'année civile suivante, elle peut être considérée comme ayant été effectuée au cours de l'une ou l'autre de ces deux années.

Aucune règle d'arrondi n'est prévue. Il en résulte que toute période inférieure à 90 jours, ou résiduelle, n'ouvre pas droit au versement pour la retraite.

1.3 Les modalités de détermination de la réduction du coût du VPLR

[Article D. 351-14-1](#) II CSS

L'article D. 351-14-1 I CSS prévoit que le montant du coût du trimestre VPLR peut être abaissé d'un montant forfaitaire. Il convient dans un premier temps de déterminer la valeur du trimestre selon les règles de droit commun en tenant compte de l'âge et des revenus de l'assuré ainsi que de l'option choisie (cf. [§ 5 Circulaire n° 2004/11 du 26 février 2004](#)).

Au coût du trimestre ainsi déterminé est appliqué un abattement forfaitaire de :

- 670 € pour un trimestre retenu pour le taux seul ;
- 1 000 € pour un trimestre retenu pour le taux et la durée d'assurance.

1.4 Les modalités de paiement

[Article D. 351-14-1](#) IV CSS

Les assurés admis à faire un VPLR à tarif réduit au titre d'années d'études supérieures peuvent choisir d'effectuer un paiement comptant ou opter pour un échelonnement de un, trois ou cinq ans quel que soit le nombre de trimestres racheté.

Conformément à [l'article D. 351-12 CSS](#), en cas d'échelonnement sur une période de plus d'un an, les sommes restant dues à l'issue de chaque période de 12 mois sont majorées.

2. Les VPLR pour les années incomplètes

2.1 VPLR « assistant maternel »

[Articles L. 351-14-1](#) III et [D. 351-14-2 CSS](#)

Les périodes ouvrant droit au tarif dérogatoire, sont les périodes comprises entre le 1^{er} janvier 1975 et 31 décembre 1990 inclus au cours desquelles l'assuré a exercé l'activité d'assistant maternel. Cette activité doit être démontrée par des justificatifs probants tels que le contrat de travail, un certificat de travail ou les bulletins de salaires.

2.2 VPLR « apprenti »

[Articles L. 351-14-1](#) IV et [D. 351-14-3 CSS](#)

2.2.1 Les périodes ouvrant droit au dispositif

Les périodes ouvrant droit au tarif dérogatoire, sont les périodes d'apprentissage couvertes par un contrat d'apprentissage conclu entre le 1^{er} juillet 1972 et le 31 décembre 2013 inclus.

2.2.2 Le nombre limite de trimestres admissible au dispositif

Le nombre de trimestres VPLR apprenti à tarif réduit est limité à quatre.

Le nombre de trimestres acquis à tarif dérogatoire est déduit de la limite de 12 trimestres maximum de VPLR prévue à [l'article L. 351-14-1 CSS](#).

2.3 Le décompte des trimestres

[Articles D. 351-14-2](#) II et [D. 351-14-3](#) II CSS

Un trimestre est décompté par période de 90 jours consécutifs d'exercice de l'activité d'assistant maternel ou d'apprentissage. Lorsque la période de 90 jours couvre deux années civiles, elle peut être considérée comme ayant été effectuée au cours de l'une ou l'autre année.

2.4 Calcul du coût dérogatoire du trimestre VPLR années incomplètes

[Articles D. 351-14-2](#) I et [D. 351-14-3](#) I CSS

Par dérogation au principe de neutralité actuarielle et aux dispositions des [articles D. 351-8 à D. 351-10 CSS](#) la détermination du coût d'un trimestre à tarif dérogatoire années incomplètes ne tient compte ni de l'âge de l'assuré, ni de ses revenus, ni du choix de l'option. Le barème VPLR publié par arrêté n'est pas applicable à ces versements.

Le coût d'un trimestre est déterminé comme suit :

[Sommes des taux de cotisations salariales et patronales en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de la demande X 75 % du plafond trimestriel de la sécurité sociale de la même année].

Le résultat est arrondi à l'euro le plus proche ([article L 133-10 CSS](#)).

Soit pour les demandes présentées en 2015 :

$17,45 \% \times 7\,132,5 = 1\,244,62125$ arrondi à 1245 € (article L 133-10 CSS) le trimestre retenu pour le taux et la durée d'assurance

2.5 Les modalités de paiement

Les modalités de paiement sont celles de droit commun prévues aux [articles D. 351-11](#) et [D. 351-12 CSS](#).

Lorsque le versement ne porte que sur un trimestre, l'assuré doit s'acquitter en une seule fois de l'intégralité de la somme due.

Lorsque le versement porte sur plus d'un trimestre, l'assuré peut effectuer un paiement comptant ou opter pour un échelonnement en échéances mensuelles d'égal montant (exception faite de la majoration annuelle des sommes restant dues), déterminé comme suit :

- de 2 à 8 trimestres : l'échelonnement possible sur un an ou sur trois ans, soit 12 ou 36 mensualités ;
- de 9 à 12 trimestres (ne concerne pas les apprentis) : l'échelonnement possible sur un an, trois ans ou cinq ans, soit 12 ou 36 ou 60 mensualités.

En cas d'échelonnement sur une période de plus d'un an, les sommes restant dues à l'issue de chaque période de 12 mois sont majorées.

2.6 La prise en compte des VPLR années incomplètes à tarif dérogatoire

Par dérogation au 1° de [l'article D. 351-4 CSS](#) et au dernier alinéa de [l'article D. 351-7 CSS](#), le trimestre VPLR années incomplètes tarif dérogatoire est systématique pris en compte pour le taux et la durée d'assurance. L'assuré n'a pas à opérer de choix.

3. La demande de VPLR à tarif dérogatoire

La demande de VPLR à tarif dérogatoire est déposée au moyen d'un imprimé de demande homologué dûment complété. Elle est accompagnée de pièces justificatives permettant d'identifier l'assuré et d'apprécier les conditions de recevabilité de la demande. Un arrêté précisera la liste de ces pièces.

Dans l'attente de sa parution sont notamment recevables les justificatifs suivants :

- concernant les demandes de VPLR pour les années d'études supérieures :
 - o la copie du diplôme ou du justificatif d'admission à une grande école ou classe du second degré préparatoire à une grande école.
- concernant les demandes de VPLR « assistant maternel » :
 - o la copie du contrat de travail à durée déterminée
 - o ou du contrat à durée indéterminée accompagné du certificat de travail mentionné à [l'article L.1234-19 du code du travail](#)
 - o ou des bulletins de salaires afférents à la période faisant l'objet de la demande.
- concernant les demandes de VPLR « apprenti » :
 - o la copie du contrat d'apprentissage
 - o ou de l'attestation d'apprentissage délivrée par la chambre consulaire auprès de laquelle a été enregistré le contrat d'apprentissage
 - o ou des bulletins de salaires afférents à la période faisant l'objet de la demande.

4. La date d'effet

Les dispositions de la présente circulaire sont applicables aux demandes de VPLR déposées à compter du 11 janvier 2015 (entrée en vigueur [du décret n° 2015-14 du 8 janvier 2015](#)).

Pierre MAYEUR